

PRÉFET DE L'OISE

Beauvais, le 31 JAN. 2019

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de la Légimité
Affaire suivie par M. Bernard Miramende
Tél. : 03 44 06 12 59
Fax : 03 44 06 12 56
Courriel : pref-collectivités-locales@oise.gouv.fr

Le Préfet de l'Oise

à

Madame la Présidente du Conseil Départemental
Mesdames et Messieurs les Maires
Mesdames et Messieurs les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale
Madame et Messieurs les Sous-préfets
Madame le Directeur départemental des finances publiques

Objet : Indemnités de fonction des titulaires de mandats locaux
Indice de référence applicable pour le calcul des indemnités de fonction des titulaires de mandats locaux en 2018

Réf. : Décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique et du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation

Décret n° 2017-1736 du 21 décembre 2017 portant report de la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions statutaires relatives à la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations et applicables aux fonctionnaires de l'Etat, aux fonctionnaires territoriaux et aux fonctionnaires hospitaliers

Décret n° 2017-1737 du 21 décembre 2017 modifiant l'échelonnement indiciaire de divers corps, cadres d'emplois et emplois de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale, et de la fonction publique hospitalière

Circulaire NOR INTB9200118C du 15 avril 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux
Note d'information NOR TERB1830058N

PJ Tableaux

La présente note a pour objet de vous apporter les informations utiles pour la mise en œuvre des plafonds d'indemnités de fonction des élus locaux, revalorisés à partir du 1er janvier 2019.

En effet, les montants maximaux bruts mensuels des indemnités de fonction des élus locaux sont revalorisés à compter du 1er janvier 2019 en application du nouvel indice brut terminal (indice brut 1027) de la fonction publique prévu par le décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017, cité en référence, publié au Journal officiel de la République française du 27 janvier 2017.

Les tableaux annexés à la présente note précisent les nouveaux barèmes indemnitaires, qui se substituent à ceux annexés à la note du 3 avril 2017 citée en référence.

J'appelle votre attention sur le fait que les délibérations indemnitaires faisant référence à **l'indice brut terminal de la fonction publique** demeurent juridiquement valables et permettent l'application de la nouvelle valeur de référence.

Pour les délibérations indemnitaires faisant **référence à l'ancien indice brut terminal 1022 ou à des montants en euros, une nouvelle délibération est nécessaire.**

Cette délibération ne pourra produire ses effets qu'à compter de son dépôt dans mes services.

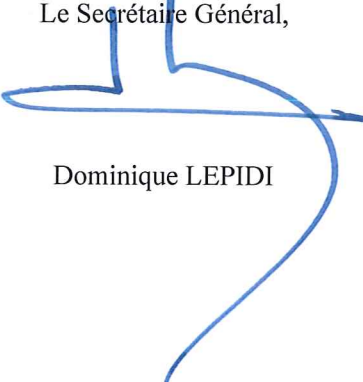
Les conditions d'octroi des indemnités de fonction sont régies, pour les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale et assimilés, par les articles du code général des collectivités territoriales mentionnés dans les annexes.

Par ailleurs, en cas de cumul de mandats, la part représentative pour frais d'emploi s'élève à 991,80 €¹ et le plafond indemnitaire pouvant être perçu est de **8 434,85 €²**.

Pour les élus locaux de communes de moins de 3 500 habitants, quel que soit le nombre de mandats qu'ils exercent, s'ils n'ont pas bénéficié du remboursement des frais de transport et de séjour prévu à l'article L. 2123-18-1 du code général des collectivités territoriales, ce montant est porté à **1 507,14 €³**.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute précision que vous pourriez souhaiter.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Dominique LEPIDI

1 Conformément au 1er alinéa de l'article 81 du code général des impôts

2 Conformément aux articles L. 2123-20, L. 3123-18, L. 4135-18, L. 5211-12, LO 6224-3, LO 6325-3, LO 64343, L. 7125-21, L. 7227-22 du code général des collectivités territoriales.

3 Conformément à l'article 4 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019

**TABLEAUX DES BAREMES INDEMNITAIRES DE FONCTION
DES TITULAIRES DE MANDATS LOCAUX
APPLICABLES A COMPTER DU 1er janvier 2019**

INDEMNITES DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES MAIRES

(valeur du point d'indice au 1er janvier 2019)

Art. L. 2123-23 du Code général des collectivités territoriales

Indice terminal de la fonction publique = IB 1022

3 870,66 €

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1022)	INDEMNITE BRUTE (en euros)
Moins de 500	17	661,20
De 500 à 999	31	1 205,71
De 1 000 à 3 499	43	1 672,44
De 3 500 à 9 999	55	2 139,17
De 10 000 à 19 999	65	2 528,11
De 20 000 à 49 999	90	3 500,46
De 50 000 à 99 999	110	4 278,34
100 000 et plus (y compris PML)	145	5 639,63

INDEMNITES DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES ADJOINTS

Art. L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1022)	INDEMNITE BRUTE (en euros)
Moins de 500	6,6	256,70
De 500 à 999	8,25	320,88
De 1 000 à 3 499	16,5	641,75
De 3 500 à 9 999	22	855,67
De 10 000 à 19 999	27,5	1 069,59
De 20 000 à 49 999	33	1 283,50
De 50 000 à 99 999	44	1 711,34
De 100 000 à 200 000	66	2 567,00

**INDEMNITES DE FONCTION BRUTES MENSUELLES
DES CONSEILLERS MUNICIPAUX**

TYPE DE COMMUNE	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1022)	INDEMNITE BRUTE (en euros)
Communes de 100 000 habitants et plus : conseillers municipaux (art. L. 2123-24-1-I)	6	233,36
Communes de moins de 100 000 habitants : conseillers municipaux (art. L. 2123-24-1-II)	6 (et comprise dans "enveloppe mairie et adjoints")	233,36
Ensemble des communes : conseillers municipaux délégués (art. L. 2123-24-1-III)	indemnité comprise dans "l'enveloppe budgétaire mairie et adjoints"	

Montant mensuel correspondant à l'indice brut 1027 au 1^{er} janvier 2019 : 3 889,40 €

(pour mémoire : montant annuel = 46 672,81 €)

Décret n°2017-85 du 26 janvier 2017 - JORF du 27 janvier 2017

INDEMNITES DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX

Art. L. 3123-16 du Code général des collectivités territoriales

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1022)	INDEMNITE BRUTE (en euros)
De 500 000 à moins de 1 million	60	2 333,64

Président Conseil Départemental (art. L. 3123-17 CGCT) : IB 1027 majoré de 45 % = 5639,63 €

- Vice-président ayant délégation de l'exécutif du Conseil Départemental (art. L. 3123-17 CGCT) :
Indemnité de conseiller majorée de 40 %.

- Membre de la commission permanente (art. L. 3123-17 CGCT) : indemnité de conseiller majorée de 10 %.

COMMUNAUTES D'AGGLOMERATION

INDEMNITES DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES PRESIDENTS

Art. L. 5211-12, L. 5215-16, L. 5216-4, R. 5215-2-1 et R. 5216-1 du Code général des collectivités territoriales

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1022)	INDEMNITE BRUTE (en euros)
De 20 000 à 49 999	90	3 500,46
De 50 000 à 99 999	110	4 278,34
De 100 0 000 1 99 999	145	5 639,63

INDEMNITES DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES VICE-PRESIDENTS

Art. L. 5211-12, L. 5215-16, L. 5216-4, R. 5215-2-1 et R. 5216-1 du Code général des collectivités territoriales

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1022)	INDEMNITE BRUTE (en euros)
De 20 000 à 49 999	33	1 283,50
De 50 000 à 99 999	44	1 711,34
De 100 000 à 199 999	66	2 567,00

INDEMNITES DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES DELEGUES

Art. L. 5211-12, L. 5215-16, L. 5216-4, R. 5215-2-1 et R. 5216-1 du Code général des collectivités territoriales

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1022)	INDEMNITE BRUTE (en euros)
De 100 000 à 399 999 Art L5215-16 et L5216-4 CGCT)	6	233,36
Communauté de moins de 100 000 habitants	6 (dans "enveloppe présidents et vice président")	233,36
Ensemble des communautés : conseillers communautaires (art. L. 2123-24-1-III)	indemnité comprise dans "l'enveloppe budgétaire présidents et vice présidents"	

COMMUNAUTES DE COMMUNES

INDEMNITES DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES PRESIDENTS

Art. L. 5211-12, R. 5214-1 et R. 5332-1 du Code général des collectivités territoriales

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1022)	INDEMNITE BRUTE (en euros)
De 10 000 à 19 999	48,75	1 896,08
De 20 000 à 49 999	67,5	2 625,35
De 50 000 à 99 999	82,49	3 208,37

INDEMNITES DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES VICE-PRESIDENTS

Art. L. 5211-12, R. 5214-1 et R. 5332-1 du Code général des collectivités territoriales

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1022)	INDEMNITE BRUTE (en euros)
De 10 000 à 19 999	20,63	802,38
De 20 000 à 49 999	24,73	961,85
De 50 000 à 99 999	33	1 283,50

INDEMNITES DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES DELEGUES

Art. L. 5211-12, L. 5215-16, L. 5216-4, R. 5215-2-1 et R. 5216-1 du Code général des collectivités territoriales

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1022)	INDEMNITE BRUTE (en euros)
Communauté de moins de 100 000 habitants	6 (dans "enveloppe présidents et vice président")	233,36

**ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE SANS
FISCALITE PROPRE :**

SYNDICATS DE COMMUNES

**SYNDICATS MIXTES COMPOSES EXCLUSIVEMENT DE COMMUNES ET
D'ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE**

INDEMNITES DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES PRESIDENTS

Art. L. 5211-12, R. 5212-1 et R. 5711-1 du Code général des collectivités territoriales

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1022)	INDEMNITE BRUTE (en euros)
Moins de 500	4,73	183,97
De 500 à 999	6,69	260,20
De 1 000 à 3 499	12,2	474,51
De 3 500 à 9 999	16,93	658,48
De 10 000 à 19 999	21,66	842,44
De 20 000 à 49 999	25,59	995,30
De 50 000 à 99 999	29,53	1 148,54
De 100 000 à 199 999	35,44	1 378,40
Plus de 200 000	37,41	1 455,02

INDEMNITES DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES VICE-PRESIDENTS

Art. L. 5211-12, R. 5212-1 et R. 5711-1 du Code général des collectivités territoriales

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1022)	INDEMNITE BRUTE (en euros)
Moins de 500	1,89	73,51
De 500 à 999	2,68	104,24
De 1 000 à 3 499	4,65	180,86
De 3 500 à 9 999	6,77	263,31
De 10 000 à 19 999	8,66	336,82
De 20 000 à 49 999	10,24	398,27
De 50 000 à 99 999	11,81	459,34
De 100 000 à 199 999	17,72	689,20
Plus de 200 000	18,7	727,32

**SYNDICATS MIXTES ASSOCIANT EXCLUSIVEMENT DE COMMUNES, DES EPCI,
DES DEPARTEMENTS ET DES REGIONS**

INDEMNITES DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES PRESIDENTS

Art. L. 5721-8 et R. 5723-1 du Code général des collectivités territoriales

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1022)	INDEMNITE BRUTE (en euros)
Moins de 500	2,37	92,18
De 500 à 999	3,35	130,29
De 1 000 à 3 499	6,1	237,25
De 3 500 à 9 999	8,47	329,43
De 10 000 à 19 999	10,83	421,22
De 20 000 à 49 999	12,8	497,84
De 50 000 à 99 999	14,77	574,46
De 100 000 à 199 999	17,72	689,20
Plus de 200 000	18,71	727,71

INDEMNITES DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES VICE-PRESIDENTS

Art. L. 5721-8 et R. 5723-1 du Code général des collectivités territoriales

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1022)	INDEMNITE BRUTE (en euros)
Moins de 500	0,95	36,95
De 500 à 999	1,34	52,12
De 1 000 à 3 499	2,33	90,62
De 3 500 à 9 999	3,39	131,85
De 10 000 à 19 999	4,33	168,41
De 20 000 à 49 999	5,12	199,14
De 50 000 à 99 999	5,91	229,86
De 100 000 à 199 999	8,86	344,60
Plus de 200 000	9,35	363,66